

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	11
- absents	5

Date de convocation :

24 août 2023

Date d'affichage :

24 août 2023

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 31 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD— Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Josiane ARNOUX (a donné pouvoir à Michel PRETI) - Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) - Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Absentes : Isabelle DE COLOMBEL – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°070/2023 : APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal délibère et décide :

✎ **D'ETABLIR** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu		Dont temps non complet
				Titulaires	Contractuels	
Administrative	Rédacteur	B	1	1		0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
	Adjoint administratif	C	3	3		1
Animation	Animateur	B	1		1	0
	Adjoint d'animation	C	3	1	2	3
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	1		1
Médico-sociale	ATSEM principale 2 ^{ème} classe	C	1	1		0
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	4		0
	Adjoint technique	C	5	4	1	1

↳ Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

07 SEP. 2023